PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TRAVERSIER DEBEAUX ENERGIE

620 RUE NUMA PEYRARD
07300 Plats

Références : 2023 01119
Code AIOT : 0003202176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement SAS TRAVERSIER DEBEAUX ENERGIE implanté 620 B RUE NUMA PEYRARD 07300 Plats. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées. Et des actions nationales 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TRAVERSIER DEBEAUX ENERGIE
- 620 B RUE NUMA PEYRARD 07300 Plats
- Code AIOT : 0003202176
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS TRAVERSIER DEBEAUX ENERGIE (SAS TDE) exploite une unité de méthanisation à déclaration classée sous la rubrique 2781-1-c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.1.1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.1.2	/	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.2	/	Sans objet
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.4	/	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.1	/	Sans objet
7	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.5.2	/	Sans objet
8	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.6	/	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.1.2	/	Sans objet
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.4	/	Sans objet
12	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.5.2	/	Sans objet
13	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.5.2	/	Sans objet
14	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de rétention de la cuve de stockage des digestats liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 17/12/2019 par la société Socotec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier compte-rendu du contrôle périodique est conservé dans le dossier installations classées, il ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Toutes les modifications ont été portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Déclaration de modification : PD n° A-7-0NDLQ5N3MB du 5 juillet 2017, Changement de numéro d'adresse de l'installation. Déclaration de modification : PD n° A-9-ELL6YCPQW du 16 octobre 2019, Augmentation de l'intrant à 24,22 t/j Déclaration de modification : PD n° A-1-JKP3TA2V du 15 septembre 2021, Augmentation des capacités de stockage de digestat liquide
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents prévus à l'article 1.4 de l'arrêté du 10/11/2009.
Constats : Présence d'un dossier installation classée comportant l'ensemble des documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions prévus à l'article 2.1 de l'arrêté du 10/11/2009.
Constats : L'installation est incluse dans le site de l'exploitation agricole. Elle est située à plus de 100m des habitations. La torchère est à distance de plus de 15 m des matériaux combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site est accessible aux engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : Le local de cogénération est équipé d'une aération garantissant une bonne ventilation et une évacuation de la chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 2.10.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : La cuve de stockage du digestat liquide construite après le 01/07/2021 ne possède pas de rétention. Pour l'ensemble des stockages enterrés, une analyse de l'eau issue des dispositifs de drainage devra être réalisée avant le 1er juillet 2023 puis annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Formation initiale réalisée. La formation continue est réalisée en fonction des besoins des exploitants. La gestion du site est assurée par les associés de la SAS. Ils disposent des connaissances des étapes essentielles du processus de production du biogaz et de maîtrise du procédé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Site nettoyé et correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.
Constats : Enregistrement des matières entrantes correctement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Le registre d'admission des matières entrantes est conservé par l'exploitant et tenu à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, article 3.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques Q18 et Q19 a été réalisée le 31/05/2022 par la société HC Contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet